

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 100

présenté par

M. Hetzel, M. Marleix, M. Sermier, M. Quentin, M. Le Fur, M. Cattin, M. Thiériot, M. Bourgeaux,  
Mme Beauvais, M. Bony, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Reiss,  
Mme Bassire, Mme Trastour-Isnart, M. Victor Habert-Dassault et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« - Le dernier alinéa est supprimé ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition consistant à présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sous format papier ou numérique conduit à une privation de liberté et est une atteinte aux libertés fondamentales.

C'est pourquoi il convient de le supprimer.